

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.298 du 27 octobre 2016

A. 210.860/VIII-9018

En cause : **ROBA** Robert,
ayant élu domicile chez
M^{es} Dominique et Xavier DRION, avocats,
rue Hullos 103-105
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 novembre 2013 par Robert ROBA
tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution :

- " - de l'arrêté ministériel relatif aux emplois d'inspecteur dans la fonction 71 - Inspecteur des cours du domaine «hôtellerie-alimentation» dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance arrêtant, en son article 1^{er}, la désignation provisoire de Monsieur Pierre DUCHATELET au titre d'inspecteur dans la fonction 71 : (...),
- des effets de la circulaire 4628 du 12 novembre 2013 en ce qu'elle ne désigne pas le requérant dans le domaine «hôtellerie-alimentation» et les services aux personnes, soins de beauté, des services de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement à distance",

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 227.474 du 20 mai 2014 rejetant la demande de suspension;

Vu l'arrêt n° 229.638 du 19 décembre 2014 rouvrant les débats et reprenant la procédure au stade de la notification de la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante à la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 26 octobre 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Xavier DRION, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Aurore DEWULF, loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 227.474 du 20 mai 2014; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que, par son arrêt n° 227.474 précité, le Conseil d'État a rejeté la demande formée par le requérant en vue d'obtenir la suspension de l'exécution des actes attaqués; qu'après que cet arrêt lui a été notifié le 30 mai 2014, le requérant a, par une lettre postée le 2 juin 2014, sollicité la poursuite de la procédure sans toutefois acquitter le droit de 200 euros, dans le délai de huit jours fixé par l'article 71, alinéa 4, du règlement général de procédure, tel que rétabli par l'article 5 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014 modifiant la réglementation relative à la perception des dépens devant le Conseil d'État; que cet arrêté royal du 30 janvier 2014 faisait alors l'objet de recours en annulation qui étaient pendants; que le Président de la VIII^e chambre a, par un arrêt n° 229.638 du 19 décembre 2014, décidé qu'en attendant que la question de l'application de l'article 71 précité puisse être tranchée, il y avait lieu de renvoyer la cause à la procédure ordinaire; que, par l'arrêt d'assemblée générale n° 233.609 du 26 janvier 2016, le Conseil d'État a annulé le délai précité de huit jours de sorte qu'actuellement, aucun élément n'est plus susceptible d'affecter négativement la régularité de la demande de poursuite de

la procédure émanant du requérant qui a crédité le compte bancaire de 200 euros, le 2 juillet 2014;

Considérant que la partie adverse soutient, dans son mémoire en réponse, que pour ce qui concerne son second objet, le présent recours se heurte à diverses cause d'irrecevabilité; qu'elle relève que, parmi les diverses affectations définies par la circulaire litigieuse, plusieurs concernent des postes qui ne sont pas convoités par le requérant ou pour lesquels il ne dispose pas des titres requis; qu'en outre, elle explique que l'acte en cause est une mesure d'ordre qui vise uniquement à organiser le service général de l'inspection et qui ne constitue ni un règlement, ni le siège d'une nouvelle règle de droit; qu'enfin, elle estime qu'il n'y a pas lieu de censurer un refus d'affectation du requérant puisque celui-ci ne jouit d'aucun droit à obtenir un poste plutôt qu'un autre au sein de l'inspection et qu'il n'a d'ailleurs jamais contesté les dispositions qui le chargeaient d'inspecter les cours relevant du domaine de l'agronomie, de la construction et de l'industrie;

Considérant qu'en réplique, le requérant se borne à rappeler que la requête a été introduite moins de soixante jours après l'adoption de la circulaire n° 4628 du 12 novembre 2013 laquelle n'a fait l'objet d'aucune publication;

Considérant que, pour être recevable, un recours en annulation doit être dirigé contre un acte qui produit par lui-même des effets de droit faisant immédiatement grief au requérant;

Considérant que, contrairement à ce que semble penser le requérant, la partie de la circulaire n° 4628 du 12 novembre 2013 qu'il conteste ne vise nullement à apporter des modifications au régime juridique applicable aux personnes qui, en vertu d'une nomination ou d'une désignation, exercent au sein du service général de l'inspection l'une des fonctions énumérées à l'article 28, 1°, du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques; qu'en réalité, cette circulaire tend seulement à opérer entre les inspecteurs, une répartition du travail qui, selon son auteur, est, à tout moment, susceptible d'être aménagée en fonction des nécessités du service; que le second acte attaqué ne remet dès lors nullement en cause les droits ou les prérogatives dont le requérant peut se prévaloir en raison du fait qu'il a été, au 1^{er} juin 2004, nommé en tant qu'inspecteur des cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur de l'enseignement de promotion sociale; que ce constat peut d'autant moins être contesté que la période

pour laquelle la circulaire n° 4628 du 12 novembre 2013 fixe les attributions des membres du personnel du service général de l'inspection est postérieure à celle (précédant le 1^{er} septembre 2012) qu'il y a lieu de prendre en considération afin d'opérer, conformément à l'article 173quater et à l'annexe II du décret du 8 mars 2007 précité, la conversion de la nomination du requérant; que l'exception est ainsi accueillie;

Considérant qu'après avoir souligné que selon les différentes circulaires qui ont précédé celle du 12 novembre 2013, le requérant n'a, depuis son arrivée à l'inspection, jamais obtenu d'attributions dans le secteur de l'hôtellerie-restauration et que les certifications dont il peut se prévaloir ne concernent pas non plus ce domaine, la partie adverse soutient que le requérant ne justifie pas de l'intérêt légalement requis; qu'elle indique qu'alors que l'annexe II du décret du 8 mars 2007 précité prévoit explicitement que les correspondances entre fonctions anciennes et nouvelles doivent être établies selon les attributions exercées précédemment, le requérant tente pourtant d'obtenir, par le présent recours, un poste pour lequel il ne peut justifier d'aucune expérience utile; qu'elle relève également que le requérant s'est abstenu d'attaquer la désignation dont il a bénéficié en tant qu'inspecteur dans les domaines de l'agronomie, de la construction et de l'industrie; que, dans son dernier mémoire, elle prétend que le principe de la spécialité professionnelle est essentiel et que cela ressort des travaux parlementaires du décret du 8 mars 2007 précité; qu'au regard des principes de rationalité et de bonne administration, elle estime que la désignation d'un inspecteur doit se faire en tenant compte de l'expérience et de l'expertise qu'il a acquises dans la matière pour laquelle il est ainsi désigné; qu'elle affirme ainsi avoir confié à Pierre DUCHATELET la fonction d'inspecteur convoitée dès lors qu'il est diplômé dans ce secteur; qu'elle constate également que les attributions du requérant dans l'enseignement de promotion sociale, depuis son arrivée, telles que reprises dans les différentes circulaires qui se sont succédées, n'ont aucun lien avec le secteur "hôtellerie-alimentation"; qu'enfin, elle souligne que l'annexe II du décret inspection prévoit bien, en établissant les correspondances entre fonctions, qu'elles doivent intervenir "selon les attributions exercées précédemment";

Considérant que rien dans la rédaction des articles 45 et 173quater ainsi que de l'annexe II du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, ne permet de soutenir que les conditions auxquelles ces dispositions subordonnent la nomination à titre définitif en tant qu'inspecteur ou la conversion d'une nomination

relative à une fonction supprimée par le décret du 12 juillet 2012 seraient également applicables lorsqu'il s'agit de confier temporairement à un membre du personnel de l'enseignement l'une des fonctions visées à l'article 28, 1°, du décret du 8 mars 2007 précité; que, quant à l'article 70 du même décret qui est relatif à la désignation, à titre temporaire, d'un inspecteur, il ne contient aucune disposition réservant la possibilité de bénéficier d'une telle décision à des personnes qui, en ce qui concerne leur formation ou leur passé professionnel, répondent à telle ou telle exigence bien précise; qu'en invoquant l'absence, dans le chef du requérant, d'expérience ou de formation en ce qui concerne les cours relevant du domaine "hôtellerie-alimentation", la partie adverse met en avant un élément qui, à supposer même qu'il soit établi, ne permet de toute manière pas de conclure que juridiquement, il existerait un obstacle empêchant la désignation de ce membre du personnel dans la fonction d'inspecteur que le premier acte attaqué a confiée, à titre temporaire, à Pierre DUCHATELET; que par ailleurs, l'examen des pièces que les parties ont transmises au Conseil d'État permet de constater que, contrairement à ce que le mémoire en réponse laisse entendre, aucune décision fondée sur l'article 70 du décret du 8 mars 2007 précité n'a été prise afin de confier temporairement au requérant l'une des fonctions d'inspecteur mentionnées à l'article 28, 1°, du même décret; que s'il est vrai que la circulaire n° 4628 du 12 novembre 2013 a chargé le requérant de procéder dans l'enseignement de promotion sociale à l'inspection de cours relevant de l'agronomie, de la construction et de l'industrie, on ne saurait toutefois lui reprocher sérieusement de ne pas avoir contesté cette partie de la circulaire puisque celle-ci n'apporte, comme on l'a vu précédemment, aucune modification à l'ordonnancement juridique et ne constitue donc pas un acte susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que le deuxième moyen est pris "de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment ses articles 2 et 3, du principe général de bonne administration, de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation"; que, selon requérant, le premier acte attaqué aurait dû contenir une motivation circonstanciée, montrant les motifs de droit et de fait justifiant qu'il ne soit pas désigné; qu'il souligne qu'au regard de la jurisprudence du Conseil d'État, l'autorité ne peut pas se contenter de mentionner les raisons pour lesquelles un candidat a été retenu mais doit également préciser, dans sa décision, les motifs pour lesquels les autres candidats ont été évincés; que tout en relevant que l'autorité investie du pouvoir de désigner à titre temporaire un inspecteur dispose d'une certaine marge d'appréciation, il considère que le premier acte attaqué reste en défaut d'exposer les raisons pour lesquelles un candidat au stage d'inspecteur a été préféré à un inspecteur nommé qui dispose d'une plus grande expérience dans le secteur concerné, qui a marqué son intérêt pour l'emploi litigieux et qui réunit toutes

les conditions pour y être affecté; qu'enfin, il fait observer que si la désignation contestée présente l'épreuve de sélection des 11 et 12 mai 2013 comme étant la seule base objective de sélection, elle n'expose toutefois pas en quoi consistait cette épreuve et en quoi elle permettait d'opérer une distinction entre les candidats;

Considérant que se référant aux arguments formulés à propos du premier moyen, la partie adverse estime que, dans le cadre du contrôle marginal dont il est chargé, le Conseil d'État ne peut que constater que loin d'être le fruit d'une erreur manifeste d'appréciation, la désignation de Pierre DUCHATELET est amplement justifiée; que, selon elle, ayant postulé pour la fonction n° 71 d'inspecteur des cours du domaine "hôtellerie-alimentation" dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance, ce membre du personnel a, contrairement à d'autres candidats, réussi l'épreuve de sélection à une fonction d'inspecteur organisée les 11 et 12 mai 2013; qu'elle entend également rappeler que l'acte attaqué ne modifie nullement la situation du requérant lequel est chargé d'une fonction d'inspection, non pas dans le secteur précité, mais dans celui de l'agronomie et de la construction; que, dans son dernier mémoire, elle indique que l'acte attaqué se fonde sur l'article 70 du décret du 8 mars 2007 précité qui constitue une dérogation à l'article 50 du même décret; qu'elle fait valoir qu'une désignation prononcée sur la base de cet article 70 étant provisoire, le législateur n'a pas entendu lui imposer les mêmes obligations procédurales que celles prévues dans le cadre de l'article 50 précité, le pouvoir d'appréciation de l'autorité étant plus large, s'agissant d'une simple mesure d'organisation du service et d'une mission de confiance; qu'elle en déduit que le contrôle du Conseil d'État ne peut être que marginal et sanctionner une éventuelle erreur manifeste d'appréciation; qu'elle affirme ne pas avoir commis une telle erreur dès lors qu'à choisir entre deux candidats, elle a opté pour celui qui était diplômé et expérimenté dans le secteur visé; qu'elle en conclut que le requérant n'a pas intérêt à ce moyen car même après une comparaison des titres et mérites, il ne pourrait être mieux classé que Pierre DUCHATELET, ne pouvant présenter aucun titre ou mérite lié à la fonction convoitée;

Considérant que, selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, la motivation dont doit faire l'objet chaque acte administratif consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption; que l'article 3, alinéa 2, de cette loi, précise aussi que la motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce; qu'en matière de désignation ou de nomination à des emplois publics, il s'ensuit que le préambule de la décision en cause doit non seulement montrer qu'elle procède bien d'une comparaison effective des titres et mérites des postulants mais aussi permettre aux candidats évincés de comprendre pourquoi la personne choisie leur a été préférée; que la manière dont il est répondu à ces exigences doit être appréciée au cas par cas,

en fonction notamment des circonstances de la cause et du nombre de candidats en présence;

Considérant qu'en justifiant le choix de la personne désignée, Pierre DUCHATELET, par le fait que celui-ci fait partie des lauréats du concours qui s'est déroulé les 11 et 12 mai 2013 et que ce dernier constitue "la seule base de sélection objective pour opérer une distinction entre les candidats à une fonction d'inspecteur à titre temporaire", le préambule du premier attaqué formule des considérations qui ne sont pas admissibles; que de plusieurs arrêts rendus tant à propos de demandes de suspension d'extrême urgence que, par la suite, dans le cadre de procédures en annulation, il ressort clairement que faute de procéder, comme l'impliquait pourtant l'article 50 du décret du 8 mars 2007 précité, à une évaluation de l'ensemble des compétences figurant dans le profil générique de la fonction d'inspecteur, l'épreuve en cause ne respecte pas le principe d'égal accès aux emplois publics dans la mesure où les candidats qui ont échoué, sont privés de toute possibilité de montrer qu'il possèdent une bonne maîtrise des compétences génériques qui ne seront évaluées qu'ultérieurement lors du stage; qu'en conséquence, contrairement à ce qu'indique la motivation de l'arrêté litigieux, les résultats obtenus lors de ce concours ne sauraient constituer un critère objectif de sélection des personnes à désigner à titre temporaire en tant qu'inspecteur; que par ailleurs, force est également de constater que le préambule du premier acte attaqué ne dit pas un mot à propos du requérant alors que celui-ci fait pourtant partie du cercle des personnes à qui l'emploi en cause était susceptible d'être confié, en vertu de l'article 70 du décret du 8 mars 2007 précité; qu'en raison de cette lacune, la lecture de la désignation litigieuse ne permet pas de savoir si, ainsi que l'impliquent les articles 10 et 11 de la Constitution, les titres et mérites du requérant ont bien été examinés puis comparés avec ceux de Pierre DUCHATELET et de connaître les raisons qui ont déterminé l'autorité à ne pas le désigner; qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, le deuxième moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté ministériel non daté relatif aux emplois d'inspecteur dans la fonction 71 - Inspecteur des cours du domaine "hôtellerie-alimentation" dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance désignant à titre provisoire Pierre DUCHATELET en tant qu'inspecteur dans la fonction 71 et entrant en vigueur le 23 septembre 2013.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 375 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.